Ce fichier a été téléchargé le dimanche 21 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 21 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section VII — De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Extrait

Article 1312

Version du 7 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Version du 18 février 1938

Texte source : ***Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.***

Lorsque les mineurs ou les interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, ne peut en être exigé à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

Lorsque les mineurs ou les majeurs en tutelle sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou la tutelle, ne peut en être exigé à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.